

Arrêté préfectoral n° DDT-SCREF-2024-*103001* en date du *18 Avril 2024*

Portant prescription de :

* La modification partielle n° 1 des Plans de Prévention des Risques d'Inondation :
DU TARN , DU HAUT TARN, DE LA JONTE , DU LOT AMONT, DU LOT AVAL, DE LA TRUYERE et DU
BASSIN DE L'ALLIER.

* La modification partielle n° 2 des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de :
BARJAC, BANASSAC, ESCLANEDES, FOURNELS, MALZIEU-VILLE, MEYRUEIS, FLORAC, BAGNOLS-LES-
BAINS/CHADENET, BEDOUES-COCURES, LES SALELLES, BALSIEGES, LA SALLE PRUNET, SAINT-ETIENNE-
VALLEE-FRANÇAISE et LA CANOURGUE.

* La modification partielle n° 3 des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de :
MENDE, MARVEJOLS, GARDONS LUECH ET DES BASSINS DU CHASSEZAC ET DE LA CEZE.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 ;

VU les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) :

- du bassin du Tarn approuvé par arrêté préfectoral N° 2014029-0003 du 29 janvier 2014
- du bassin du Haut-Tarn approuvé par arrêté préfectoral N° 2014029-0004 du 29 janvier 2014
- du bassin de la Jonte approuvé par arrêté préfectoral N° 2014055-0011 du 24 février 2014
- du bassin du Lot Amont approuvé par arrêté préfectoral N° 2010362-0002 du 28 décembre 2010
- du bassin du Lot Aval approuvé par arrêté préfectoral N° 2010362-0003 du 28 décembre 2010
- du bassin de la Truyère approuvé par arrêté préfectoral N° 2010362-0004 du 28 décembre 2010
- du Bassin de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral N° 2014066-0007 du 07 mars 2014
- de Barjac approuvé par arrêté préfectoral N° 98-1999 du 13 octobre 1998
- de Banassac approuvé par arrêté préfectoral N° 98-2220 du 06 novembre 1998
- de Esclanèdes approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1665 du 13 septembre 2000
- de Fournels approuvé par arrêté préfectoral N° 98-1115 du 02 juillet 1998
- du Malzieu Ville approuvé par arrêté préfectoral N° 98-1114 du 02 juillet 1998
- de Meyrueis approuvé par arrêté préfectoral N° 05-0014 du 07 janvier 2005
- de Florac approuvé par arrêté préfectoral N° 00-356 du 17 février 2000
- de Bagnols les Bains/Chadenet approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1026 du 04 juillet 2000
- de Bédoues-Cocures approuvé par arrêté préfectoral N° 00-567 du 03 avril 2000
- des Salelles approuvé par arrêté préfectoral N° 02-1248 du 09 juillet 2002
- de Balsièges approuvé par arrêté préfectoral N° 01-1572 du 18 octobre 2001
- de La Salle Prunet approuvé par arrêté préfectoral N° 99-2091 du 12 octobre 1999
- de Saint-Étienne-Vallée-Française approuvé par arrêté préfectoral N° 02-2202 du 02 décembre 2002
- de La Canourgue approuvé par arrêté préfectoral N° 05-0102 du 18 janvier 2005
- de Mende approuvé par arrêté préfectoral N° 98-2246 du 10 novembre 1998

- de Marvejols approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1171 du 17 juillet 2000
- des bassins des Gardons et du Luech approuvé par arrêté préfectoral N° 2006-355-008 du 21 décembre 2006
- des Bassins du Chassezac et de la Cèze approuvé par arrêté préfectoral N° 2014066-0008 du 07 mars 2014

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en qualité de préfet de la Lozère ;

CONSIDÉRANT ;

- Qu'il y a lieu de modifier les règlements des différents PPRI de la Lozère et notamment de permettre comme variante à l'enlèvement systématique des mobil-homes, le maintien en place de ces derniers sous certaines conditions ;
- Que ce maintien en place sera fait sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de la structure touristique, quant aux dommages humains ou matériels étant susceptibles d'advenir des suites de sa réalisation ;
- Qu'il y a donc lieu de modifier les PPRI du Tarn, Haut-Tarn, Jonte, Lot Amont, Lot Aval, Truyère, Bassin de l'Allier, Barjac, Banassac, Esclanèdes, Fournels, Malzieu Ville, Meyrueis, Florac, Bagnols les Bains/Chadenet, Bédoues-Cocures, les Sallèles, Balsièges, La Salle Prunet, Saint-Étienne-Vallée-Française, La Canourgue, Mende, Marvejols, des bassins des Gardons et du Luech et des Bassins du Chassezac et de la Cèze conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement ;
- Que les diverses communes concernées par ces PPRI ont été associées à cette modification par courrier de la directrice départementale des territoires de la Lozère en date du 23 février 2024 ;
- Que les gestionnaires des campings situés en zone inondable concernées par ces PPRI ont été associées à cette modification par courrier de la directrice départementale des territoires de la Lozère en date du 08 mars 2024 ;
- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation, d'association et de consultation prévues à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PRESCRIPTION

Est prescrite :

- La modification partielle n° 1 des Plans de Prévention des Risques d'Inondation :
DU TARN , DU HAUT-TARN, DE LA JONTE , DU LOT AMONT, DU LOT AVAL, DE LA TRUYERE et DU BASSIN DE L'ALLIER.
- La modification partielle n° 2 des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de :
BARJAC, BANASSAC, ESCLANEDES, FOURNELS, MALZIEU-VILLE, MEYRUEIS, FLORAC, BAGNOLS-LES-BAINS/CHADENET, BEDOUES-COCURES, LES SALELLES, BALSIEGES, LA SALLE PRUNET, SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANÇAISE et LA CANOURGUE.
- La modification partielle n° 3 des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de :
MENDE, MARVEJOLS, des BASSINS des GARDONS et du LUECH et des BASSINS du CHASSEZAC ET DE LA CEZE.

ARTICLE 2 : INSTRUCTION DU DOSSIER

Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires.

ARTICLE 3 : CONCERTATION

La concertation liée à cette modification des différents PPRI s'est déroulée selon les modalités ci-dessous :

- Une présentation de la modification en Mairie de Marvejols le 14 mars pour les PPRI de Barjac, Mende, Bagnols les Bains/Chadenet (regroupant les communes de Mont Lozère et Goulet et Chadenet), Banassac, Esclanèdes, Fournels, Malzieu Ville, Marvejols, Les Salelles, Balsièges, La Canourgue, Lot aval (regroupant les communes de Banassac-Canilhac, Chanac, Bourgs-sur-Colagne, Montrodat, Saint-Germain du Teil, Saint-Léger de Peyre et Saint-Pierre de Nogaret), Lot Amont (regroupant les communes de Badaroux, Mont-Lozère et Goulet, Brenoux, Saint-Bauzile, Saint-Etienne du Valdonnez et Sainte-Hélène) et Truyère (regroupant les communes de Fontans, le Malzieu Forain, Rimeize, Saint Chély d'Apcher, Saint-Léger du Malzieu, Serverette et Monts de Randon).
- Une présentation de la modification en Mairie de Florac 3 Rivières le 12 mars pour les PPRI du Tarn (regroupant les communes d'Ispagnac, Gorges du Tarn Causses, Laval du Tarn, La Malène et Masegros Causses Gorges), Haut Tarn (regroupant les communes de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Cans et Cévennes et Vébron), Florac et La Salle Prunet (Commune de Florac 3 Rivières), Bédouès-Cocurès, La Jonte (regroupant les communes du Rozier, Saint-Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Gatuzières), Meyrueis, Saint Étienne Vallée Française et des Gardons Luech (regroupant les communes du Collet de Dèze, Moissac Vallée Française, Sainte Croix Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Vialas, Saint Martin de Boubaux, et St Michel de Dèze).
- Une présentation de la modification en Mairie de Villefort le 22 mars pour les PPRI de l'Allier (regroupant les communes d'Auroux, La Bastide Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Saint-Bonnet Laval, Luc et Pierrefiche) et du Chassezac et de la Cèze (regroupant les communes d'Altier, Cubières, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévençères, Saint-André Capcèze et Villefort).
- Des réunions d'information en mairies de Florac, Marvejols et Langogne animées par le Service Construction Risques Énergie et Forêt de la direction départementale des territoires auprès de l'ensemble des gestionnaires de campings situés en zone inondable et soumis aux règles des Plans de Préventions des Risques d'Inondation.

Le public pourra consulter le projet de modification et l'exposé de ses motifs dans chacune des mairies concernées par les PPRI en question, pendant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, durant toute la durée d'affichage du présent arrêté en mairie. Un registre d'observations sera mis à sa disposition.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Mesdames et Messieurs les maires de Barjac, Mende, Mont-Lozère et Goulet, Chadenet, Banassac Canilhac, Esclanèdes, Fournels, Malzieu Ville, Marvejols, Les Salelles, Balsièges, La Canourgue, Chanac, Bourgs-sur-Colagne, Montrodat, Saint-Germain du Teil, Saint-Léger de Peyre, Saint-Pierre de Nogaret, Badaroux, Brenoux, Saint-Bauzile, Saint-Etienne du Valdonnez, Sainte-Hélène, Fontans, le Malzieu Forain, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Léger du Malzieu, Serverette, Monts de Randon, Ispagnac, Gorges du Tarn Causses, Laval du Tarn, La Malène, Masegros Causses Gorges, Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Cans et Cévennes, Vébron, Florac-Trois-Rivières, Bédouès-Cocurès, le Rozier, Saint-Pierre des Tripiers, Hures la Parade, Gatuzières, Meyrueis, Saint-Étienne Vallée Française, le Collet de Dèze, Moissac Vallée Française, Sainte-Croix Vallée Française, Saint-Germain de Calberte, Vialas, Saint-Martin de Boubaux, et Saint-Michel de Dèze, Auroux, La Bastide Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Saint-Bonnet Laval, Luc, Pierrefiche, Altier, Cubières, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévençères, Saint-André Capcèze et Villefort
- Mesdames et Messieurs les Président(es) des Communautés de Communes de Cœur de Lozère, Aubrac Lot Causse et Tarn, des Hautes Terres de l'Aubrac, des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, de Gorges Causses Cévennes, du Mont Lozère, du Gévaudan, des Cévennes au Mont Lozère, de Randon Margeride et du Haut Allier ;
- Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture ;
- Madame la directrice départementale des territoires ;

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public ;
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère ;
- affiché en mairies de Barjac, Mende, Mont-Lozère et Goulet, Chadenet, Banassac Canilhac, Esclanèdes, Fournels, Malzieu Ville, Marvejols, Les Salelles, Balsièges, La Canourgue, Chanac, Bourgs-sur-Colagne, Montrodat, Saint-Germain du Teil, Saint-Léger de Peyre, Saint-Pierre de Nogaret, Badaroux, Brenoux, Saint-Bauzile, Saint-Etienne du Valdonnez, Sainte-Hélène, Fontans, le Malzieu Forain, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Léger du Malzieu, Serverette, Monts de Randon, Ispagnac, Gorges du Tarn Causses, Laval du Tarn, La Malène, Masegros Causses Gorges, Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Cans et Cévennes, Vébron , Florac-Trois-Rivières, Bédouès-Cocurès, le Rozier, Saint-Pierre des Tripiers, Hures la Parade, Gatuzières, Meyrueis, Saint-Étienne Vallée Française, le Collet de Dèze, Moissac Vallée Française, Sainte- Croix Vallée Française, Saint-Germain de Calberte, Vialas, Saint-Martin de Boubaux, et Saint- Michel de Dèze, Auroux, La Bastide Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Saint-Bonnet Laval, Luc, Pierrefiche, Altier, Cubières, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévencières, Saint-André Capcèze et Villefort et au siège des communautés de communes de Cœur de Lozère, Aubrac Lot Causse et Tarn, des Hautes Terres de l'Aubrac, des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, Gorges Causses Cévennes, Mont Lozère, Gévaudan, des Cévennes au Mont Lozère, Randon Margeride et du Haut Allier, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 7: EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, mesdames et messieurs les maires de Barjac, Mende, Mont-Lozère et Goulet, Chadenet, Banassac Canilhac, Esclanèdes, Fournels, Malzieu Ville, Marvejols, Les Salelles, Balsièges, La Canourgue, Chanac, Bourgs-sur-Colagne, Montrodat, Saint-Germain du Teil, Saint-Léger de Peyre, Saint-Pierre de Nogaret, Badaroux, Brenoux, Saint-Bauzile, Saint-Etienne du Valdonnez, Sainte-Hélène, Fontans, le Malzieu Forain, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Léger du Malzieu, Serverette, Monts de Randon, Ispagnac, Gorges du Tarn Causses, Laval du Tarn, La Malène, Masegros Causses Gorges, Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Cans et Cévennes, Vébron , Florac-Trois-Rivières, Bédouès-Cocurès, le Rozier, Saint-Pierre des Tripiers, Hures la Parade, Gatuzières, Meyrueis, Saint-Étienne Vallée Française, le Collet de Dèze, Moissac Vallée Française, Sainte- Croix Vallée Française, Saint-Germain de Calberte, Vialas, Saint-Martin de Boubaux, et Saint-Michel de Dèze, Auroux, La Bastide Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Saint-Bonnet Laval, Luc, Pierrefiche, Altier, Cubières, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévencières, Saint-André Capcèze et Villefort et mesdames et messieurs les présidents(es) des communautés de communes de Cœur de Lozère, Aubrac Lot Causse et Tarn, Des Hautes Terres de l'Aubrac, Des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, Gorges Causses Cévennes, Mont Lozère, Gévaudan, Des Cévennes au Mont Lozère, Randon Margeride et du Haut Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Philippe CASTANET